

Arrêt

n° 349 873 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2025 avec la référence 126277.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, à savoir B.T.N.J..

Le 22 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 7 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 25.07.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur de [B.T.N.J.] ([...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de s'occuper effectivement de l'enfant, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, sont considérés comme membre de famille d'un Belge, les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable. Or, les documents produits ne permettent pas d'établir à suffisance que le demandeur s'occupe effectivement de son enfant mineur belge.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne, on entend par « s'occuper effectivement » de l'enfant qui ouvre le droit au séjour la prise en charge de ses soins quotidiens, de l'éducation et de l'aide matérielle.

Or, la mère de l'enfant mentionne dans son attestation que l'intéressé voit son enfant un weekend sur deux, les photographies montrent que l'intéressé a des contacts ponctuels avec l'enfant, et les tickets de caisse ne permettent pas de prouver que les achats ont été faits par l'intéressé au profit de l'enfant. Ces éléments ne permettent donc pas de prouver que l'intéressé s'occupe effectivement de son enfant mineur belge.

Selon l'article 40ter §3 de la loi du 15/12/1980, « lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au §2, alinéa 1er, 3° qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur ».

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.»

Or, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en particulier l'arrêt Zambrano (arrêt C-34/09 08 mars 2011), les ressortissants de pays tiers ne peuvent revendiquer un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 TFUE que dans des circonstances très spécifiques, notamment lorsque le refus de séjour priverait un citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en le contraignant à quitter le territoire de l'Union européenne.

Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge, il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'enfant de 3 ans n'a jamais vécu avec son père et aucun document ne permet d'attester que des liens ni des liens proches aient existés durant ces 3 années.

Au vu des éléments précités, il apparaît que [B.T.N.J.] ne dépend pas exclusivement de la personne concernée pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence de l'intéressé soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa mère depuis sa naissance). En conséquence, le refus de séjour ne prive pas [B.M.T.J.] de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation de la personne concernée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général à être entendu et du principe de bonne administration ».

2.2. Après avoir reproduit le libellé de l'article 40ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « les conditions du droit au séjour d'un ascendant direct au premier degré d'un enfant belge mineur d'âge ont été modifiées par une loi entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, soit postérieurement à la demande de séjour » et que, selon ces nouveaux critères, elle doit démontrer qu'elle s'occupe effectivement de son enfant belge mineur d'âge.

Soutenant ensuite avoir produit une attestation de la mère de l'enfant, selon le modèle prévu à l'article 961/1 du Code judiciaire, selon laquelle, depuis la naissance de l'enfant, la partie requérante vient visiter celui-ci un week-end sur deux au domicile de la mère, des photographies la présentant en compagnie de son enfant et des tickets de caisse relatifs à des achats de marchandise relatives à un enfant en bas âge, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation insuffisante en estimant que ces tickets de caisse « *ne permettent pas de prouver que les achats ont été faits par l'intéressé au profit de l'enfant* ».

Elle poursuit en affirmant que ces tickets de caisse concernaient manifestement des marchandises nécessaires à un enfant de l'âge de celui de son fils, qu'il n'a pas d'autre enfant en Belgique et qu'il voit son enfant un week-end sur deux et lui achète les marchandises qui lui sont nécessaires.

Elle conclut en estimant que dans ces conditions, il doit être considéré qu'elle s'occupe effectivement de son enfant au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Affirmant ensuite que si la partie défenderesse « estimait que les documents déposés à l'appui de sa demande de séjour n'étaient pas suffisants pour démontrer que Monsieur Mohammed [M.B.] s'occupe effectivement de son enfant, il appartenait à l'autorité administrative de l'interpeler sur ce point », elle soutient que « les conditions du droit au séjour d'un parent d'un enfant belge ont été modifiées par une loi qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2024, soit postérieurement à l'introduction de la demande de séjour de Monsieur [M.B.] ».

Faisant ensuite valoir que lors de l'introduction de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, l'annexe 19ter n'a pas attiré son attention sur le fait qu'il devait produire la preuve qu'il s'occupe effectivement de son enfant mineur d'âge, elle estime que « le principe général du droit à être entendu et le principe de bonne administration imposaient à l'Office des Etrangers d'inviter Monsieur [M.B.] à produire la preuve qu'il s'occupe effectivement de son enfant belge ».

Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « S'il est généralement considéré que le droit être entendu n'est pas violé lorsque l'autorité administrative intervient dans le cadre d'une demande de l'administré, en l'espèce une demande de séjour, la situation est différente si les conditions du droit invoqué par l'administré ont été modifiées entre la demande et le moment où l'autorité administrative est appelée à statuer.

D'ailleurs, la demande de séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 a un effet déclaratif.

Monsieur [M.B.] a produit tous les éléments démontrant son droit en séjour dans les conditions qui existaient au moment de la demande de séjour.

Le changement des conditions du droit au séjour en cours de traitement de cette demande de séjour devait conduire l'Office des Etrangers à permettre à Monsieur [M.B.] de démontrer qu'il répondait également aux nouvelles conditions de ce droit ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 25 avril 2007 et avait été remplacé une première fois par la loi du 8 juillet 2011, puis modifié par les lois du 2 juin 2013 et du 25 avril 2014, a été remplacé une deuxième fois par la loi du 4 mai 2016, et une troisième fois par la loi du 10 mars 2024.

Cette loi du 10 mars 2024, modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et ne comporte pas de dispositions transitoires.

En vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, une nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à ce qui relève de son champ d'application, mais également à ce qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (voir, en ce sens C.E., 11 octobre 2011, n° 215.708, Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'espèce, il appert qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, soit le 22 janvier 2025, la partie requérante ne disposait d'aucun droit irrévocablement acquis au séjour. Le seul fait de l'introduction d'une demande de droit de séjour ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé dès lors que l'existence d'un tel droit suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit, *quod non* en l'espèce.

Il s'ensuit que la loi précitée du 10 mars 2024 était immédiatement applicable au jour de son entrée en vigueur, soit le premier septembre 2024, en sorte que la partie défenderesse était bien tenue d'appliquer la nouvelle version de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle a statué, le 22 janvier 2025, sur la demande de la partie requérante, bien que celle-ci ait été introduite à un moment où cette loi n'était pas encore entrée en vigueur.

3.2.2. Dans sa dernière version, l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Est considéré comme un Belge ayant fait usage de son droit de libre circulation et de séjour: le Belge qui, après avoir séjourné effectivement dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, revient s'établir sur le territoire du Royaume.

[...]

§ 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er}:

[...]

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

[...]

§ 3. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur.

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du

dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel *« la condition de s'occuper effectivement de l'enfant, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée »*.

Pour arriver à ce constat, la partie défenderesse a procédé à l'analyse des éléments transmis par la partie requérante à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2. En effet, la partie requérante soutient avoir produit une attestation de la mère de l'enfant, selon le modèle prévu à l'article 961/1 du Code judiciaire, selon laquelle, depuis la naissance de l'enfant, elle vient rendre visite à celui-ci un week-end sur deux au domicile de la mère, des photographies la présentant en compagnie de son enfant et des tickets de caisse relatifs à des achats de marchandises relatives à un enfant en bas âge et reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation insuffisante en estimant que ces tickets de caisse *« ne permettent pas de prouver que les achats ont été faits par l'intéressé au profit de l'enfant »*. Elle estime que ces tickets de caisse concernaient manifestement des marchandises nécessaires à un enfant de l'âge de celui de son fils, et rappelle qu'elle n'a pas d'autre enfant en Belgique et qu'elle voit son enfant un week-end sur deux et lui achète les marchandises qui lui sont nécessaires. Toutefois, il convient de constater que par ces affirmations, la partie requérante se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Elle ne fait par ailleurs mention d'aucun autre document susceptible de prouver qu'elle s'occupe effectivement de son enfant.

3.4.1. Sur la violation alléguée du droit d'être entendu, en ce que la partie requérante soutient que si la partie défenderesse *« estimait que les documents déposés à l'appui de sa demande de séjour n'étaient pas suffisants pour démontrer que Monsieur Mohammed [M.B.] s'occupe effectivement de son enfant, il appartenait à l'autorité administrative de l'interpeller sur ce point »*, et que *« les conditions du droit aux séjour d'un parent d'un enfant belge ont été modifiées par une loi qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2024, soit postérieurement à l'introduction de la demande de séjour de Monsieur [M.B.] »*, le Conseil rappelle tout d'abord que le Conseil d'Etat a jugé que *« lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration »* (C.E., arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, à savoir B.T.N.J., et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse.

Dès lors, la partie requérante a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'elle jugeait importants quant à ce droit de séjour (voir, en ce sens, C.E., 11 juin 2019, n°244.758).

En outre, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de droit de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 19 juin 2019, n°244.857 ; C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

3.4.3. Ensuite, s'agissant de la modification de la loi, intervenue entre la date d'introduction de la demande et l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil renvoie au point 3.2.1. du présent arrêt.

Il constate également que le conseil de la partie requérante devait savoir dès le 22 août 2024, date de publication au Moniteur belge de la loi du 10 mars 2024 modifiant notamment l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que, pour se voir reconnaître un droit de séjour en tant qu'ascendant d'un Belge mineur d'âge, elle devait, à partir du 1^{er} septembre 2024, notamment démontrer qu'elle s'occupait effectivement de celui-ci, en actualisant sa demande si elle l'estimait nécessaire. D'autant que l'acte attaqué a été adopté près de cinq mois après l'introduction de la demande, ce qui permettait largement au conseil de la partie requérante de fournir les documents nécessaires en ce sens.

3.4.4.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] (le Conseil souligne)» (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.4.4.2. En l'espèce, la partie requérante soutient ne pas avoir été interrogée par la partie défenderesse, mais reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée avant la prise de l'acte attaqué.

Elle n'a dès lors pas intérêt à son argumentation.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT